



## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

### ARRETE ANNUEL DE VOIRIE N° 2022/442

Du vendredi 09 décembre 2022

**Portant autorisation d'occupation de domaine public routier et des espaces publics sur l'ensemble du territoire communal et de la réglementation des accès de la circulation et du stationnement pour la Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart pour les travaux «voirie et espaces verts»**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

**VU** l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

**VU** l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

**VU** le règlement communal de voirie,

#### Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

**CONSIDERANT** la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart, pour les régies «voie et espaces verts», domicilié ZA Petite Montagne Sud, rue du Bourbonnais – 91090 Lisses, sur la nécessité d'intervenir, de faire circuler sur l'ensemble du domaine public routier, des espaces publics, sur le site propre et sur toutes les voies communautaires communales et zones d'activités, des véhicules de leurs sociétés missionnées pour effectuer les opérations d'interventions urgentes, d'entretien et de réalisations,

**CONSIDERANT** que sur l'emprise des voies, en et hors agglomération, les interventions de GRAND PARIS SUD Seine – Essonne – Sénart nécessitent en permanence une permission de voirie et une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière.

**CONSIDERANT** la nécessité d'autoriser l'occupation du domaine public routier et des espaces publics et le site propre sur le territoire de la commune de Ris-Orangis par leurs véhicules et ceux des différentes sociétés missionnées par celle-ci, lors des interventions,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

---

## A R R È T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation.**

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart régie Voiries et Espaces Publics ; ses entreprises délégataires ou mandataires sont autorisées, selon les besoins, à intervenir sur le territoire communal (Voiries, Espaces Publics, circulation sur le site propre...) pour réaliser les travaux urgents (en demi-chaussée rétrécie, sur trottoir, stationnement de véhicules, abatage/élagage, déviation piétonne signalisation horizontale et verticale).

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart régie Voiries et Espaces Publics est également autorisée à fermer à la circulation d'une rue en voie piétonne temporairement sur la commune et ce toute l'année si cela s'avère nécessaire.

### **ARTICLE 2 : Circulation.**

Les autorisations de circulation permanente ont été délivrées pour les véhicules de la Communauté d'Agglomération du GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart et des sociétés délégataires ou mandataires.

**ARTICLE 3 : Signalisation.**

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart ou ses différentes entreprises délégataires ou mandataires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrage, qui assureront la maintenance de cette signalisation réglementaire des chantiers, de jour et de nuit, et seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation,

**ARTICLE 4 : Périmètre d'intervention.**

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Ris-Orangis et l'ensemble des voies communautaires et jusqu'au 31 décembre 2023,

**ARTICLE 5 : Modalités administratives.**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Communauté d'Agglomération GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart régies « voirie et espaces verts »
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 09 décembre 2022

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne,



Le Maire certifie sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire de cet acte :  
Publié le : 03 JAN. 2023  
Notifié le :  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours  
Devant le Tribunal Administratif de Versailles  
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.